

PREFECTURE DU CHER

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

N°3280

Installation classée
soumise à autorisation /Carrière n° 175

ARRÊTÉ du 17 NOV. 1998

portant récépissé de changement de dénomination sociale

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 visé ci-dessous,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1979, modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 1979, autorisant la SA Les Ciments Français, dont le siège social est situé à Guerville (78930), à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Menetou Couture, au lieu-dit "Le Bois Minon", dans la parcelle cadastrée section B n° 649 (nouvellement cadastrée n° 752), pour une superficie de 20 ha 41 a 50 ca et pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1992 transférant l'autorisation susvisée du 30 novembre 1979 à la société CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930),

VU le courrier adressé le 15 mai 1997 en préfecture par la société Ciments CALCIA faisant connaître le changement de dénomination sociale intervenu le 12 mars 1997 (copie transmise par fax au bureau de l'environnement le 4 septembre 1998),

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

./.

ARRÊTE

Article 1er – Il est donné récépissé à la SA Ciments CALCIA de sa déclaration en date du 15 mai 1997 signalant le changement de dénomination sociale de la société CALCIA titulaire de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1979, modifié par arrêté du 18 décembre 1979, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Menetou Couture, au lieu-dit "Le Bois Minon", dans la parcelle cadastrée section B n° 649 (nouvellement cadastrée n° 752), pour une superficie de 20 ha 41 a 50 ca et pour une durée de 20 ans,

Article 2 – L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1979 et 18 décembre 1979, dont copies ci-jointes, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 - La notification de fin de travaux d'exploitation devra être adressée au préfet, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Le dossier comprendra un plan mis à jour des terrains d'emprise, les précisions concernant les travaux permettant l'insertion du site dans l'environnement, tels que prévus dans la demande initiale.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8 – L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Menetou Couture et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Menetou Couture, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

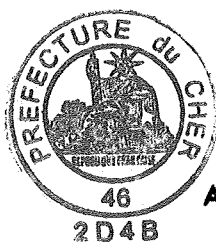
Article 11 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint Amand Montrond, M. le maire de Menetou Couture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SA Ciments CALCIA.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU
A. LAVEAU